

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947

12 décembre 2018

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17 et 18-6 (11°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 12.3.2 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 12 décembre 2018 ;

Considérant ce qui suit :

- 1° Aux termes du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur « dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement (...) émet un avis défavorable ».
- 2° L'article 12.3.2 du règlement intérieur du CSMP prévoit que : « Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président du Conseil supérieur soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées. »
- 3° Par lettre en date du 9 octobre 2018 adressée au Président du CSMP, M. Louis Dreyfus, président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), et M. Marc Feuillée, président du Syndicat de la Presse quotidienne nationale (SPQN), ont demandé que soit mis en œuvre le droit d'opposition du Conseil supérieur en raison de la « guerre tarifaire existant entre les messageries et du déséquilibre créé par l'application des nouveaux barèmes des MLP ». Les saisissants estiment que « cette guerre commerciale rend impossible le redressement de Presstalis et menace l'avenir de la distribution de la presse ».
- 4° Le Président du CSMP a demandé à la CSSEFM d'examiner la demande présentée par le président de la CDQ et le président du SPQN. A cette fin la Commission a procédé à diverses auditions.
- 5° Lors de l'audition de MM. Dreyfus et Feuillée, le 30 novembre 2018, ces derniers ont rappelé que l'exécution du plan de redressement de Presstalis qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris nécessitait, d'une part, que la messagerie puisse mettre en œuvre des tarifs couvrant ses coûts, ainsi que la loi l'exige, et, d'autre part, qu'elle conserve un volume d'affaires suffisant. Or,

selon MM. Dreyfus et Feuillée, les MLP pratiquent une tarification commercialement agressive, particulièrement favorable aux groupes éditoriaux ayant un fort volume de diffusion. Ils ont souligné que cela avait d'ailleurs été relevé par le Président du CSMP dans son avis motivé en date du 15 mars 2017 sur le barème des MLP. Certes, un certain nombre d'éditeurs importants ont des obligations envers Presstalis dans la mesure où ils ont siégé et/ou siègent encore au conseil d'administration de la messagerie, lequel a approuvé le plan de redressement actuellement en cours de mise en oeuvre. Mais, pour MM. Dreyfus et Feuillée, cela n'interdit pas aux groupes dont ces éditeurs font partie, de transférer la distribution de titres magazines de Presstalis aux MLP. Bien plus, comme cela est de notoriété publique, plusieurs de ces groupes font actuellement l'objet, de la part de leurs actionnaires, d'une mise en vente, totale ou partielle. Leur valorisation est fonction des prévisions de résultat des titres figurant dans leur portefeuille. Si, en changeant de messagerie, les titres en question améliorent notablement leur marge, l'impact sur les projections financières, et donc sur la valorisation des actifs à vendre, peut devenir une motivation suffisante d'agir en ce sens. D'autant que les acquéreurs de ces titres ne seront pas tenus aux mêmes obligations envers Presstalis que les éditeurs qui étaient présents au conseil d'administration de la messagerie lorsque le plan de redressement a été approuvé. Compte tenu de l'impact financier que le barème des MLP, et en particulier les éléments tarifaires extrêmement favorables aux « grands comptes » qu'il comporte, peut avoir sur la valorisation des titres magazines en cours de cession, il est à craindre que Presstalis ne perde la distribution de volumes conséquents, ce qui compromettrait gravement la trajectoire de redressement arrêtée dans le cadre du protocole de conciliation. Lorsqu'elle a homologué le barème des MLP, par sa décision du 24 mars 2017, l'ARDP a indiqué qu'il y aurait lieu de réexaminer celui-ci « *au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative* ». Selon MM. Dreyfus et Feuillée, les changements de circonstances intervenus depuis mars 2017 exigent un tel réexamen et, jusqu'à ce que celui-ci soit intervenu, il faut que le CSMP fasse usage de son droit d'opposition pour empêcher l'application par les MLP de leur tarification agressive.

- 6° La CSSEFM a procédé, le 28 novembre 2018, à l'audition de M. Richard Lenormand, président de la Coopérative de distribution des magazines. Celui-ci a rappelé qu'il a récemment pris ses fonctions. Il a confirmé que la CDM n'est pas en mesure de proposer des tarifs aussi attractifs que la tarification concurrente des MLP, en particulier les « remises groupe », permettant à un groupe éditorial d'obtenir un taux de remise pouvant aller jusqu'à 5% sur la totalité de son chiffre d'affaires (et non pas sur la part de chiffre d'affaires excédant un certain seuil).
- 7° Lors de son audition, le 3 décembre 2018, Mme Michèle Benbunan, présidente de Presstalis, a confirmé que sa messagerie n'est pas en capacité de lutter contre les tarifs très favorables offerts par les MLP aux éditeurs ayant un fort volume d'affaires. Elle a rappelé que, dans les années 2000, le Conseil de la concurrence a condamné certaines pratiques fidélisantes des NMPP comme étant constitutives d'un abus de position dominante. Donc, pour que Presstalis puisse proposer des remises tarifaires subordonnées à un maintien de la distribution des titres par la messagerie pendant trois ans, comme les MLP le font dans leur barème actuel, il faudrait démontrer que la position de marché actuelle de Presstalis ne peut plus être regardée comme une position dominante. En tout état de cause, Presstalis est pour le moment dans l'incapacité d'aligner ses pratiques tarifaires sur celles des MLP, non seulement en ce qui concerne les niveaux de remises proposées, qui ne pourraient en aucun cas atteindre 5% sur la totalité du chiffre d'affaires, mais également pour ce qui est d'avancer le montant des remises à un éditeur et de le récupérer si l'éditeur ne reste pas dans la messagerie. Eu égard à la situation de Presstalis, la capacité de la messagerie à proposer des baisses tarifaires à ses éditeurs est, de toute façon, très limitée. Mme Benbunan estime en conséquence que les « remises groupe » pratiquées par les MLP exercent une attraction dangereuse sur certains groupes éditoriaux, dont le management doit expliquer à leurs actionnaires pourquoi ils maintiennent leurs titres chez Presstalis alors qu'ils pourraient économiser plusieurs millions d'euros chaque année en les faisant distribuer par les MLP. La tentation peut être d'autant plus forte, selon Mme Benbunan, que les conditions tarifaires très favorables consenties par les MLP aux éditeurs ayant un fort volume de diffusion s'ajoutent au différentiel tarifaire qui existe depuis longtemps entre cette messagerie et les MLP. Comme, par ailleurs, l'application des mesures exceptionnelles décidées par le CSMP a conduit Presstalis à imposer une contribution exceptionnelle de 2,25% des ventes en montant fort à ses éditeurs, alors que la contribution

exceptionnelle des MLP est limitée à 1%, l'appréciation de ce différentiel tarifaire s'est encore accrue.

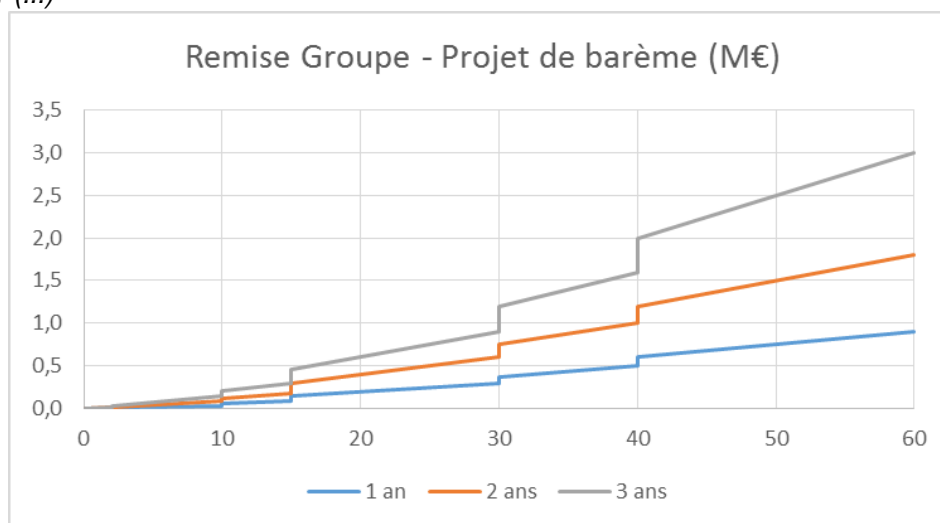
- 8° La CSSEFM a auditionné M. José Ferreira, président des Messageries Lyonnaises de presse (MLP) le 3 décembre 2018. M. Ferreira a indiqué avoir appris par la presse la démarche effectuée par MM. Dreyfus et Feuillée, avant d'avoir pris connaissance de la teneur exacte de leur lettre. Il a indiqué que, selon sa compréhension, un certain nombre de grands éditeurs dont les titres sont distribués par Presstalis utilisent la menace de transférer tout ou partie de leurs titres aux MLP pour faire pression sur le management de la messagerie afin d'obtenir des baisses de tarifs ou des avantages équivalents. Il s'agit en réalité plus d'un problème interne à Presstalis que d'une question concernant les MLP. M. Ferreira a exposé que le différentiel tarifaire moyen entre Presstalis et les MLP est de l'ordre de trois points en faveur de sa messagerie depuis plus d'une dizaine d'années. Par conséquent, s'il y avait une véritable « guerre tarifaire » comme le prétendent MM. Dreyfus et Feuillée, les éditeurs de magazines auraient déjà dû désertier en masse Presstalis, ce qui n'a pas été le cas. M. Ferreira considère qu'il n'y a pas plus de menace de transferts aujourd'hui qu'il n'y en avait il y a trois ans. Les MLP n'ont d'ailleurs pas été contactées par la plupart des éditeurs dont le nom est évoqué en ce qui concerne des possibles transferts de titres. Pour leur part, les MLP ont bâti leurs budgets prévisionnels sans anticiper de transferts massifs en leur faveur. M. Ferreira a rappelé que, lorsque le CSMP a adopté les mesures exceptionnelles pour le sauvetage de Presstalis, en février 2018, les MLP avaient proposé d'explorer une formule de gel des parts de marché entre les deux messageries pour la durée du plan de sauvetage de Presstalis. Même si, eu égard à l'évolution de la situation depuis le début de l'année 2018, il n'est désormais plus favorable à ce type de solution, M. Ferreira estime qu'il n'y a pas lieu pour le CSMP d'adopter des mesures additionnelles venant impacter les MLP pour protéger Presstalis. En outre, si l'on reprend la décision de l'ARDP qui a homologué les barèmes de MLP en mars 2017, on constate que celle-ci avait indiqué qu'un ajustement ou une refonte de ces barèmes devrait intervenir en fonction de trois critères : les informations provenant de la comptabilité analytique que les MLP s'étaient engagées à mettre en place, l'évolution des marchés et les résultats de la coopérative. S'agissant de la comptabilité analytique, sa mise en œuvre a commencé au cours de l'exercice 2018, selon la méthode des coûts complets. A ce jour, les résultats disponibles par prestation ne font pas apparaître de déséquilibres problématiques. En ce qui concerne l'évolution des marchés, les volumes distribués par les MLP restent stables en VMF. Enfin, les résultats des MLP ont été plutôt meilleurs que ce qui était anticipé. Il n'y a donc aucune raison particulière de revoir les barèmes qui ont été homologués en mars 2017. M. Ferreira souligne d'ailleurs qu'il s'agit d'une compétence propre de l'ARDP et non du CSMP. Il a reconnu que le mécanisme des « remises groupe » pouvait peut-être prêter le flanc à la critique sur certains points et il a indiqué que les MLP ont envisagé de le remplacer par un dispositif de remises progressives qui ferait disparaître les « marches d'escalier » du barème actuel tout en maintenant aux éditeurs concernés les mêmes niveaux de remises. A ce stade, cependant les MLP n'envisagent pas de proposer une évolution de leurs barèmes.
- 9° Après avoir pris note des arguments développés par les différents acteurs qu'elle a auditionnés, la Commission a constaté que les débats se focalisent sur les éléments des tarifs des MLP ayant suscité des réserves dans l'avis motivé émis le 15 mars 2017 par le Président du CSMP sur les barèmes des MLP qui ont été homologués par la délibération n° 2017-01 de l'ARDP en date du 24 mars 2017.
- 10° Cet avis motivé, rendu après consultation de la CSSEFM, critiquait essentiellement la tarification des **frais de traitement accéléré** et le mécanisme des **remises groupe**.
- 11° En ce qui concerne les frais de traitement accéléré, il était constaté que la tarification proposée par les MLP créait un avantage tarifaire évalué à 1,9 M€ en année pleine dont bénéficieraient trois éditeurs, le premier d'entre eux captant 60% de cet avantage.
- 12° En ce qui concerne les « remises groupe », l'avis du Président du CSMP exposait notamment que :

55. Les remises groupe varient en effet en fonction des tranches de chiffre d'affaires. Or, lorsqu'un éditeur passe d'une tranche à l'autre, le taux de remise de la tranche

3

considérée ne s'applique pas seulement à la part de chiffre d'affaires relevant de ladite tranche (barème progressif) mais à l'intégralité du chiffre d'affaires (barème à effet de seuil). Il en résulte des « marches d'escalier » mises en évidence dans le graphique ci-dessous.

56. (...)



57. Lorsque les « marches d'escalier » sont significatives, comme c'est le cas dans l'exemple ci-dessus, les effets de seuil induisent **un traitement non équitable** des éditeurs puisqu'ils peuvent conduire à ce que deux éditeurs placés dans des situations pratiquement identiques (leurs chiffres d'affaires annuels n'étant distants que de quelques centaines d'euros et leur période de « fidélité » étant identique) se voient appliquer des tarifs très différents (compte tenu des différences de taux de remise) sans justification objective.

58. Ces effets de seuil peuvent aussi conduire les éditeurs, compte tenu des enjeux financiers considérables liés au passage d'une tranche à l'autre, à adopter des comportements visant à bénéficier des effets d'aubaine induits (rapatriement de titres, maintien de titres déficitaires etc.). (...)

13° L'avis indiquait également que :

98. On pourra par conséquent **se demander si les MLP ont fait une correcte application des « principes de solidarité entre coopératives (...) et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »** mis en avant par l'article 12 de la loi Bichet.

99. On pourrait en effet considérer que ce barème, qui renouvelle et pérennise les avantages accordés par les précédentes gouvernances des MLP à certains « grands comptes », dans des temps de forte rivalité commerciale avec Prestalis, par le biais « d'accords privilégiés » et ajoute de nouvelles baisses tarifaires, plaçant le compte de résultat de la messagerie en déficit pour les exercices 2017 et 2018, risque d'induire de nouvelles perturbations dans la situation d'ensemble de la filière. (...)

14° Au vu de cet avis, l'ARDP a adopté la délibération n° 2017-01 homologuant les barèmes des MLP sous certaines réserves :

7. Considérant que (...) l'introduction dans le barème (...) d'une « remise groupe - engagement et fidélité », de caractère non progressif, conduit à des effets de seuil significatifs bénéficiant, en majeure partie, aux éditeurs dont le chiffre d'affaires est le plus élevé, ainsi que l'a analysé le Président du CSMP dans son avis ; qu'il ressort des pièces du dossier (...) que ces avantages tarifaires sont motivés par « l'apport structurant des tirages élevés » et participent ainsi de la préservation de l'équilibre économique de la messagerie (...); qu'il est cependant regrettable,

4

comme l'a relevé le Président du CSMP, qu'aucune analyse ne permette d'apprécier l'ampleur de cet effet structurant et, par voie de conséquence, la proportionnalité de cette mesure ; qu'en dépit de ses modalités de mise en œuvre, au sujet desquelles l'Autorité exprime ses réserves, la « remise groupe - engagement et fidélité » ne paraît pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, conduire à une rupture caractérisée de « l'égalité des éditeurs face au système de distribution » ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; (...)

11. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité, garante du bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse, tient à attirer l'attention de la coopérative sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés ; qu'elle relève, à la suite du Président du CSMP dans son avis, l'apport que représenterait l'élaboration d'un compte de résultat « aux bornes du barème » et d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations, comptabilité que les Messageries lyonnaises de presse se sont engagées à mettre en place en 2017 ; que l'Autorité invite la coopérative, au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative, à ajuster et, le cas échéant, à refondre le barème adopté par l'assemblée générale du 7 février 2017 ; (...)

15° Or, depuis que l'ARDP a adopté cette délibération en mars 2017, il est incontestable que les conditions de marché ont profondément évolué.

16° Dans les avis qu'elle a précédemment émis, la CSSEFM a souligné que la crise de trésorerie que Presstalis a traversé à l'été 2017 n'avait nullement été anticipée, alors même que la messagerie faisait l'objet d'un suivi attentif et que des prévisions de trésorerie mensualisées avaient été communiquées à la Commission pour l'ensemble de l'exercice 2017. Ainsi, dans son avis du 19 décembre 2017, la CSSEFM a notamment indiqué que :

(...) alors que la baisse de l'activité constatée a été conforme aux prévisions, avec des ventes en montant fort en retrait de l'ordre de 3 % en valeur par rapport à 2016 et de l'ordre de 7 % en volume, il est apparu à l'automne 2017 que les résultats de Presstalis ne seraient pas en ligne avec le budget et seraient fortement négatifs.

La Commission a ainsi pris connaissance d'un reporting à fin octobre 2017 faisant état d'un creusement important du résultat d'exploitation de l'exercice, tandis que le budget qui lui avait été présenté au début de l'été tablait sur un résultat proche de l'équilibre. A ce jour, la Commission n'a pas entièrement élucidé les raisons de ce décalage considérable par rapport au budget, alors même que le niveau des ventes en montant fort de l'exercice 2017 devrait être conforme à ce qui avait été budgété.

(...)

La Commission souligne que le manque de visibilité temporaire sur les éléments fondamentaux de l'activité en 2016, lié aux travaux de mise à niveau des outils comptables (migration vers SAP, nouvel outil de contrôle budgétaire, harmonisation des plans de compte du groupe), ne peut suffire à expliquer le décalage observé en 2017. La direction générale de Presstalis avance des explications mettant notamment en doute la réalité de la variabilisation de certaines charges externalisées, et l'efficacité du dispositif des plateformes régionales. La Commission souhaite pour sa part que les causes de tels dérapages et les délais dans lesquels ils ont été appréhendés soient pleinement mis à jour. Il importe en effet qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir. (...)

17° La Commission considère que si le CSMP et l'ARDP avaient eu connaissance, en février-mars 2017, de la situation de Presstalis, telle qu'elle leur a été révélée à l'été 2017, il n'est pas certain que l'ARDP aurait homologué les dispositions tarifaires proposées par les MLP, à propos desquelles le Président du CSMP se demandait, dans son avis motivé en date du 15 mars 2017, si elles étaient acceptables au regard des « principes de solidarité entre coopératives (...) et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse » mis en avant par l'article 12 de la loi Bichet. L'ARDP a considéré qu'en l'état des informations dont elle disposait, ces dispositions tarifaires ne lui paraissaient pas porter atteinte à l'équilibre économique d'ensemble du

système collectif de distribution de la presse. L'appréciation de l'ARDP aurait pu être différente si elle avait eu en sa possession les informations qui ont été rendues publiques à l'été 2017.

- 18° Ainsi que l'ARDP l'a constaté dans sa délibération n° 2018-02 en date du 2 mars 2018, la crise traversée par Presstalis à l'été 2017 a fait peser « *un risque systémique, grave et immédiat, (...) sur l'ensemble du système de distribution de la presse* ». Le plan de redressement qui a été homologué par le Tribunal de commerce a mobilisé des ressources considérables, de la part des éditeurs comme de la part de l'État. Sa mise en œuvre est conforme aux prévisions en ce qui concerne la recherche d'économies par Presstalis. Il est dès lors indispensable que le volet « activité » de ce plan se déroule conformément à la trajectoire envisagée.
- 19° En dépit des affirmations du président des MLP, selon lesquelles les préavis de départ notifiés à Presstalis ne sont pas destinés à se concrétiser, la filière ne peut pas prendre le risque d'une perte significative de volume d'activité par Presstalis. Par ailleurs, si cette messagerie était obligée de céder aux pressions exercées sur elle par le biais des préavis, en accordant des avantages tarifaires importants à certains éditeurs, cela aurait également un effet défavorable sur sa trajectoire de redressement. Un échec du plan de redressement qui a été homologué par le Tribunal de commerce replongerait l'ensemble du secteur dans une crise systémique, qui frapperait tous les éditeurs dans leur gestion, affecterait aussi les MLP, et entraînerait la perte des sommes considérables avancées par l'État et les éditeurs pour son financement.
- 20° Il paraît donc préférable de s'assurer de manière contraignante que certains éditeurs ne soient pas tentés de céder au caractère attractif des dispositions tarifaires des MLP qui appelaient des réserves dès leur homologation. La Commission a en effet acquis la conviction que, du fait des transformations capitalistes qui affectent actuellement certains groupes de presse et des changements de management qui peuvent s'ensuivre, les dangers que des décisions opportunistes soient prises pourrait faire courir un risque majeur à l'ensemble du secteur de la presse écrite. Une mesure contraignante cadrée prise pour prévenir un tel risque ne devrait d'ailleurs pas affecter les MLP, dès lors que leur président a confirmé ne pas avoir anticipé des transferts massifs en faveur de sa messagerie et a indiqué que les MLP prévoyaient des résultats d'exploitation positifs dans leur prochain budget sans escompter d'accroissement notable de leur part de marché.
- 21° Par ailleurs, les MLP n'ont pas, à ce jour, communiqué à la Commission « *un compte de résultat aux bornes du barème* » et (...) *une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations* », comme l'ARDP l'avait souhaité dans sa délibération. Certes, le président des MLP a indiqué, lors de son audition, qu'une comptabilité analytique était en cours de mise en place mais, à ce stade, la CSSEFM n'a pas eu connaissance de celle-ci et n'est pas en mesure d'apprécier le niveau de détail de l'analyse mise en œuvre, la pertinence des règles de répartition retenues, la sensibilité de certains choix de répartition sur les résultats, la répartition entre coûts fixes et variables par prestation, la capacité à décliner cette comptabilité analytique par client et les résultats différenciés obtenus.
- 22° L'ARDP a tiré les conséquences du changement de circonstances induit par la crise de Presstalis, menaçant l'ensemble du système coopératif, dans les délibérations qu'elle a adoptées, le 28 août 2018, pour homologuer des propositions tarifaires émanant de la CDQ et de la CDM (n° 2018-03 et n° 2018-04). L'ARDP a ainsi décidé de limiter dans le temps la validité de son homologation, qui n'est valable que jusqu'au 31 mars 2019, et elle a demandé que « *la question de la cohérence de la répartition des charges à l'intérieur de la filière* » soit traitée dans l'intervalle.
- 23° La Commission estime, pour sa part, que les évolutions de marché survenues depuis mars 2017 devraient conduire l'ARDP à réexaminer sa décision d'homologation du barème des MLP au regard des dispositions de l'article 12 de la loi Bichet.
- 24° De même que l'ARDP a, dans ses récentes décisions d'homologation, demandé aux deux coopératives associées de Presstalis de lui présenter de nouvelles propositions tarifaires avant le 31 mars 2019, il faudrait que les MLP soient conduites à lui proposer, à une échéance identique, de nouvelles propositions tarifaires assorties de tous les éléments d'information lui permettant

d'apprécier si, au regard de la situation actuelle du secteur de la distribution, les principes et règles énoncés à l'article 12 de la loi Bichet sont respectés.

- 25° En attendant ce réexamen des barèmes MLP, il apparaît souhaitable de neutraliser les dispositifs tarifaires qui ont été adoptés par cette coopérative en février 2017 pour transposer dans son barème officiel des avantages précédemment accordés de façon occulte à certains éditeurs sous forme « *d'accord privilégiés* », à savoir les « *frais de traitement accéléré* » et de la « *remise groupe – engagement et fidélité* ». En effet, il est possible que l'extension à de nouveaux éditeurs « importants » qui viendraient rejoindre les MLP, des avantages tarifaires que celles-ci ont accordé en 2017 à leurs éditeurs « historiques » en vue de leur maintenir le bénéfice financier des arrangements occultes précédemment conclus, soit de nature à compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution.
- 26° Or, selon l'article 17 de la loi Bichet, le CSMP est notamment garant des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Lorsqu'il a modifié et complété le contenu de cette loi, en 2011, 2015 et 2016, le législateur a clairement souhaité, compte tenu des spécificités du secteur de la presse, que les organismes chargés de sa régulation, dont le CSMP, assurent une conciliation entre les règles de droit commun en matière de concurrence et les contraintes liées à l'existence d'un système collectif de distribution dont les acteurs sont étroitement interdépendants et dont l'équilibre financier global doit par conséquent être préservé. Il est ainsi du devoir du CSMP de faire usage de son droit d'opposition pour neutraliser les éléments pouvant déstabiliser gravement ce système.
- 27° L'objectif du droit d'opposition serait donc d'empêcher que les dispositifs tarifaires précités des MLP puissent s'appliquer aux éditeurs ayant l'intention de quitter Presstalis pour bénéficier des effets d'aubaine liés à une tarification excessivement favorable. En revanche, les éditeurs à qui ces dispositifs s'appliquent pour les titres qui étaient déjà distribués par les MLP lorsque le barème de cette coopérative a été homologué en mars 2017 ne s'en verraient pas retirer le bénéfice, afin qu'on ne puisse reprocher à la décision d'opposition du CSMP d'avoir un effet rétroactif.
- 28° La CSSEFM estime qu'il serait ainsi légitime que le CSMP fasse usage de son droit d'opposition pour interdire aux MLP d'étendre à tous les titres dont la distribution leur serait confiée postérieurement à la délibération du CSMP, le bénéfice des avantages suivants :
- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
 - Application des tranches supérieures de « remises groupe » prévues pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%) ; la remise maximale resterait donc fixée à 3% comme cela était le cas avant l'adoption par les MLP de leur barème de février 2017.
- 29° Ce faisant, le CSMP n'empiétera pas sur l'homologation prononcée par la délibération n° 2017-01 de l'ARDP dans la mesure où celle-ci a été accordée au vu de la situation alors existante et des données alors fournies par les MLP. En effet, en s'opposant à ce que les avantages tarifaires figurant dans ce barème soient accordés à des éditeurs qui n'étaient pas dans leur champ d'application en février/mars 2017 jusqu'à ce que les MLP aient soumis une nouvelle proposition tarifaire à l'ARDP, fondée sur les données complémentaires qu'elles s'étaient engagées à fournir, le CSMP fera usage de ses pouvoirs en vue de faire respecter la délibération n° 2017-01 de l'ARDP.
- 30° La CSSEFM considère que le Conseil supérieur serait fondé à user de son droit d'opposition à l'égard de dispositions tarifaires des messageries dès lors que l'application de ces dispositions peut avoir pour effet de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Du reste, dans sa précédente décision n° 2016-02 faisant opposition à la mise en œuvre « d'accords privilégiés » entre les messageries et certains éditeurs, le Conseil supérieur a déjà visé tous éléments relevant notamment des tarifs des messageries qui auraient fait bénéficier des éditeurs de conditions financières privilégiées.

En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse d'exercer son droit d'opposition en adoptant la décision suivante :

« En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à ce que les Messageries lyonnaises de presse (MLP) fassent application des dispositions suivantes de leurs barèmes actuellement en vigueur :

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;*
- Remises Groupe Engagement Fidélité, en ce qui concerne les niveaux de remise accordées aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).*

L'opposition est applicable à tous les titres dont la distribution sera confiée aux MLP postérieurement à la présente décision et jusqu'à ce que les MLP aient obtenu une nouvelle décision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) portant homologation de leurs tarifs. »

Le Président de la Commission